

**Accord d'entreprise du 3 août 2023 relatif à  
l'aménagement du temps de travail  
et à l'évolution des primes  
au sein de la Société BRINK'S EVOLUTION**

-

**Résolutions du 4 octobre 2023**

**PREAMBULE**

Le 4 octobre 2023, à l'occasion de la réunion de la commission de suivi de la mise en œuvre de l'accord "aménagement du temps de travail et évolution des primes" du 3 août 2023, la Direction et les Organisations Syndicales signataires de cet accord (FGTE CFDT, UNSA, CGE CGC) ont exprimé le souhait de préciser un certain nombre de points de l'accord.

**1/ Prime d'ouverture agence réalisée par un convoyeur (en l'absence de chefs de mouvement) dans un centre froid**

Les organisations syndicales ont indiqué qu'en l'absence de chefs de mouvement sur les centres froids, il pouvait être proposé à un convoyeur formé à cette procédure de procéder à l'ouverture du site. Les organisations syndicales ont demandé que cette activité, qui ne fait pas partie des prérogatives conventionnelles des convoyeurs soit financièrement reconnue.

Après discussion, la Direction et les organisations signataires de l'accord ont convenu de rémunérer à hauteur de **10 euro bruts** chaque ouverture de centre froid par un convoyeur, à effet du 8 octobre 2023.

**2/ Journées "enfant malade" : précision sur le "droit" annuel du salarié**

Les organisations syndicales ont demandé que la 1<sup>ère</sup> période d'attribution du droit aux journées "enfant malade", telle que prévue par l'accord, soit précisée.

Après discussion, la Direction et les organisations syndicales signataires de l'accord ont confirmé que les dispositions de l'accord signé prenaient effet au 9 octobre 2023.

Ainsi, le droit annuel aux 2 journées "enfant malade" rémunérées (par an) est établi pour la période allant du 9 octobre 2023 au 8 octobre 2024. Les 3 journées "enfant malade" non-rémunérées (par an), sont attribuées pour la même période.

**3/ RTT des services comptage Ile de France**

L'accord du 3 août 2023 met fin à l'acquisition de RTT (36<sup>ème</sup> heure) pour les collaborateurs des services "comptage" de la région Ile de France. Les organisations syndicales signataires ont interrogé la Direction sur le devenir des droits acquis par les salariés au 8 octobre 2023.

La Direction a répondu que les droits acquis seront à prendre (sous forme de jours de RTT) au plus tard le 31 décembre 2023. Les droits continueront de figurer sur les bulletins de salaire jusqu'au bulletin de salaire délivré fin janvier 2024.

Si le nombre d'heures ne permet pas la pose de journées ou de demi-journées complètes, les heures restantes pourront être posées pour une durée inférieure.

#### 4/ Contingent annuel d'heures supplémentaires des convoyeurs

Dans l'accord du 3 août 2023, à l'exception des convoyeurs, toutes les catégories de personnel sont concernées par un contingent annuel d'heures supplémentaires à hauteur de 220 heures.

En l'absence de précision écrite sur la hauteur du contingent annuel des convoyeurs (oubli au moment de la rédaction de l'article 4.10.2, la Direction et les organisations syndicales signataires se sont accordées pour régulariser cet oubli par voie d'avenant à l'accord. Le contingent annuel d'heures supplémentaires est donc de 220 heures.


La Direction informera le personnel de ces décisions par voie d'affichage ou voie électronique selon le moyen le plus approprié.

Fait à Paris, le 4 octobre 2023

En 4 exemplaires originaux,

**Pour la société :**


Olivier DUCHER

DocuSigned by:  
  
98FFB873FEA44AD...


**Pour les organisations syndicales :**

**SNATT / CFE CGC**


Christophe LE ROY KERDERRIEN

DocuSigned by:  
  
98D44E956933435...  
**FGTE / CFDT**

Pascal QUIROGA

DocuSigned by:  
  
F64AB08A661E47B...  
**UNSA**

Ludovic GUERIoT

DocuSigned by:  
  
4352174785884F4...